

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

27 AVRIL 2006

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'AGRÉMENT ET À LA DIFFUSION DE MANUELS SCOLAIRES, DE
LOGICIELS SCOLAIRES ET D'AUTRES OUTILS PÉDAGOGIQUES AU SEIN DES
ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	4
COMMENTAIRES DES ARTICLES	6
PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'AGRÈMENT ET À LA DIFFUSION DE MANUELS SCOLAIRES, DE LOGICIELS SCOLAIRES ET D'AUTRES OUTILS PÉDAGOGIQUES AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE	11
TITRE I Dispositions générales	11
TITRE II De l'agrément et du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires agréés	11
CHAPITRE I De l'agrément des manuels scolaires	11
CHAPITRE II Du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires agréés .	13
TITRE III De l'agrément des logiciels scolaires et des autres outils pédagogiques et du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de logiciels scolaires agréés	14
CHAPITRE I De l'agrément des logiciels scolaires et des autres outils pédagogiques	14
CHAPITRE II Du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de logiciels scolaires agréés .	16
TITRE IV Dispositions transitoires	16
TITRE V Dispositions finales	17
TITRE VI Entrée en vigueur	17
AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'AGRÈMENT ET À LA DIFFUSION DE MANUELS SCOLAIRES, DE LOGICIELS SCOLAIRES ET D'AUTRES OUTILS PÉDAGOGIQUES AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE	18
TITRE I Dispositions générales	18
TITRE II De l'agrément et du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires agréés	18
CHAPITRE I De l'agrément des manuels scolaires	18
CHAPITRE II Du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires agréés .	20
TITRE III De l'agrément des logiciels scolaires et des autres outils pédagogiques et du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de logiciels scolaires agréés	20
CHAPITRE I De l'agrément des logiciels scolaires et des autres outils pédagogiques	21
CHAPITRE II Du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de logiciels scolaires agréés .	22
TITRE IV Dispositions transitoires	23

TITRE V Dispositions finales	23
TITRE VI Entrée en vigueur	24
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	25

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de décret vise à concrétiser les trois mesures énoncées à la priorité 6 du Contrat pour l'École, « Doter les élèves et les enseignants des outils du savoir » :

- 1° Créer un fonds interréseaux de prêt de manuels scolaires ;
- 2° Charger la Commission de pilotage d'accorder sur la base d'avis remis par les services d'Inspection, un agrément indicatif de conformité aux manuels scolaires répondant à certains critères fondamentaux ;
- 3° Diffuser auprès des enseignants, en s'appuyant sur l'outil informatique, différents outils pédagogiques.

Ces mesures font écho à des préoccupations qui se sont exprimées, à plusieurs reprises et notamment à travers les trois consultations des enseignants menées en 2003 et en 2004.

Une de ces principales préoccupations concerne la mise à disposition d'outils pédagogiques performants susceptibles d'aider les enseignants dans la conception et la mise en œuvre de leurs activités pédagogiques et tout particulièrement de manuels scolaires.

Concernant ces derniers, on sait en effet combien, depuis plusieurs années, pour des raisons d'ordre divers et notamment économique, cet outil n'est plus suffisamment présent dans les classes de l'enseignement primaire comme dans celles de l'enseignement secondaire en Communauté française.

Trop souvent, des feuilles photocopiées, sans lien apparent entre elles pour l'élève, tiennent lieu de supports pédagogiques prépondérants alors que ces mêmes feuilles photocopiées devraient venir en appui d'outils davantage structurés comme le manuel.

Plusieurs instances comme le Conseil du Livre ou encore le Conseil de l'Éducation et de la Formation se sont émues de cette situation et ont, avec d'autres, plaidé en faveur d'une plus grande utilisation du manuel scolaire dans nos classes.

Cet outil, notamment pour le soutien qu'il apporte à la structuration des apprentissages et à l'accès au travail autonome - deux gages essentiels de réussite scolaire - doit être davantage mis à la disposition des élèves. Nombreux sont les enseignants et les responsables d'établissements sco-

laires qui en sont convaincus. Cette conviction, largement partagée, n'est cependant pas suffisante. Encore faut-il que les écoles disposent de moyens suffisants pour acquérir des manuels et les mettre à disposition des élèves.

Tel est un des objectifs poursuivis par le présent dispositif. Il s'agira de mettre à la disposition des écoles des moyens nouveaux spécifiquement dédiés à l'achat de manuels. Ces moyens qui, dès 2006, se monteront à pas moins de 1.500.000 €, augmentés annuellement à hauteur de 10 %, et qui viendront s'ajouter à d'autres rendus disponibles grâce à l'augmentation progressive et continue des moyens de fonctionnement alloués aux écoles.

Le dispositif permettra donc d'acquérir des manuels, encore faut-il s'assurer qu'il s'agira bien d'acquérir des manuels de qualité, c'est-à-dire des manuels qui concourent à la réalisation des objectifs de qualité, d'efficacité et d'équité poursuivis et assignés à notre système scolaire.

Aussi, conformément à ce qui avait été prévu par le Contrat pour l'École, la Commission de Pilotage, au sein de laquelle siègent des représentants des différents partenaires de l'école, sera chargée d'octroyer - sur la base d'un avis de l'Inspection, garante du respect du niveau des études - un agrément indicatif de conformité aux manuels qui lui seront soumis.

L'avis de l'Inspection sera remis par le Service général d'Inspection, tel que défini dans le dispositif de réforme des services d'Inspection en projet.

L'octroi de l'agrément indicatif de conformité sera fondé sur des critères éthiques - respect des principes d'égalité et de non discrimination - et des critères pédagogiques - conformité avec les socles de compétences, les compétences et savoirs et les profils de formation ainsi qu'avec les autres prescriptions décrétales. La référence directe à ces critères ne doit aucunement remettre en cause le nécessaire respect par tout manuel scolaire, logiciel scolaire ou outil pédagogique, de l'ensemble des droits fondamentaux et dispositions d'ordre public en vigueur en Belgique.

Il ne s'agira pas par là d'imposer l'utilisation d'un manuel unique. Procéder ainsi irait à l'encontre de la liberté reconnue en matière de méthodes pédagogiques et enfermerait les instituteurs et les professeurs dans un carcan pédagogique, ce qui est évidemment incompatible avec l'inventivité

et la créativité que requiert l'exercice de leur profession.

Il s'agira plutôt d'informer les enseignants et les responsables d'établissements scolaires afin de leur permettre d'opérer un choix en connaissance de cause. C'est pour cela qu'il s'agit d'un agrément dit « indicatif », non coercitif.

Seuls évidemment les manuels scolaires s'étant vu octroyer l'agrément indicatif de conformité pourront être acquis par le biais des subventions complémentaires spécifiquement dédiées à cet effet.

Le projet prévoit également l'octroi, selon des modalités identiques à celles définies pour les manuels, d'un agrément indicatif de conformité à des outils pédagogiques autres que les manuels et leur mise à disposition via un support informatique. Sont ici visés les outils pédagogiques produits par des instances ou éditeurs publics, privés ou associatifs mais également par des enseignants ou groupements d'enseignants.

Il s'agit ainsi de diffuser et de mettre à la disposition des maîtres des outils qui vont leur permettre au quotidien de guider le plus grand nombre possible de leurs élèves vers la maîtrise des compétences et savoirs attendus et partant vers la réussite.

Il s'agit également de reconnaître le travail de recherche, de créativité et d'inventivité que mettent en œuvre des enseignants chaque jour au sein de leur classe.

Dans la même perspective, le projet accorde un sort particulier aux logiciels scolaires que ce soit au niveau de la reconnaissance à travers l'octroi d'un agrément indicatif de conformité et à la mise à disposition de moyens complémentaires spécifiquement destinés à leur acquisition.

A l'heure où la société de l'information se développe chaque jour un peu plus, à l'heure où l'Internet est devenu un média incontournable, il est primordial d'également favoriser l'usage par les élèves de l'outil informatique et d'aider financièrement les établissements scolaires à se les procurer. L'école a, dans sa volonté émancipatrice, un rôle essentiel à jouer en matière de réduction de ce qu'il est convenu d'appeler la « fracture numérique ».

Dès 2006, un montant de 500.000 € sera disponible pour l'achat de logiciels scolaires par les établissements scolaires. Là aussi, ces moyens viendront s'ajouter aux subventions de fonctionnement allouées aux établissements scolaires.

Le projet définit donc un dispositif qui s'inscrit résolument dans les perspectives tracées par le

Contrat pour l'École : une école de meilleure qualité, plus équitable et plus efficace.

Le Conseil d'Etat a été saisi d'une demande d'avis le 20 janvier 2006. L'avis a été remis par la section de législation, deuxième chambre, le 15 février 2006.

L'ensemble des remarques formulées par le Conseil d'Etat ont été intégrées.

Toutefois, les remarques concernant le fait que le législateur charge un service administratif d'une tâche d'exécution, la notion de « programme budgétaire spécial » et le principe d'annualité budgétaire n'ont pas été suivies et ce, à la fois afin de conserver une certaine visibilité aux différentes mesures prévues et dans un souci de transparence des actions qui seront menées. L'utilisation du vocable « programme » ne devant pas s'entendre comme une division d'un budget mais comme un ensemble de moyens financiers permettant de favoriser le recours à l'utilisation des manuels scolaires au sein des établissements scolaires. L'objectif poursuivi n'est donc pas de méconnaître le principe d'annualité budgétaire mais bien de permettre à tous les acteurs en présence – enseignants, pouvoirs organisateurs, éditeurs de manuels et de logiciels scolaires, membres des services de l'administration, etc. – d'œuvrer dans le futur de manière cohérente en toute connaissance de cause, par le biais d'un dispositif simple et applicable, et dont les effets pourront au moins être prévisibles à court et moyen termes.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1er

Cet article vise à préciser le champ d'application du décret, soit l'ensemble de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé et subventionné par la Communauté française, de plein exercice et à horaire réduit.

Article 2

Cet article vise à apporter une définition à certains des termes utilisés au sein du décret.

Au sens du présent décret, le terme « manuel scolaire » a trait à un outil destiné à l'élève.

Ne sont pas considérés comme manuels scolaires, au sens du présent décret, les fichiers constitués de feuilles reproductibles et les cahiers d'exercices pré-imprimés ; par contre ils sont considérés comme des outils pédagogiques.

Les termes « logiciel scolaire » et « outil pédagogique » s'entendent comme un outil destiné à l'élève et/ou à l'enseignant.

Article 3

Cet article vise à doter la Commission de pilotage des enseignements organisés ou subventionnés par la Communauté française créée par le Décret du 27 mars 2002 d'une mission supplémentaire, soit celle d'octroyer l'agrément indicatif de conformité aux manuels scolaires et aux collections de manuels scolaires qui lui sont soumis et pour lesquels elle constate, après avis motivé rendu par les services d'inspection de l'enseignement concernés, la conformité avec des critères définis.

Outre les critères définis, la Commission de pilotage peut proposer, au Parlement et au Gouvernement, l'ajout de critères supplémentaires. Une telle proposition peut être incluse au sein du rapport annuel qu'adresse la Commission de pilotage au Gouvernement en application de l'article 3, 10), du décret du 27 mars 2002.

Pour formuler ses propositions, la Commission de pilotage peut, le cas échéant, se fonder sur des propositions émanant des associations représentatives des auteurs et des éditeurs.

Article 4

Cet article vise à programmer le travail de la Commission de pilotage par cycle quadriennal.

Tous les quatre ans, sur proposition de la Commission de pilotage, le Gouvernement établira les priorités en termes de matières et d'années scolaires concernées pour l'examen en vue de l'obtention de l'agrément indicatif de conformité. Ceci permettra à la Commission de pilotage de travailler de manière homogène et d'éviter qu'elle soit confrontée à un trop grand nombre de demandes d'octrois simultanés, principalement durant les premières années de fonctionnement du dispositif. Cette disposition permet également de garantir la libre concurrence éventuelle et le traitement équitable entre tous les auteurs et tous les éditeurs de manuels scolaires portant sur la ou les mêmes matières et sur la ou les mêmes années scolaires.

La programmation du travail de la Commission de pilotage sera progressivement croissante. Exemple :

- Année x : matière A (années scolaires x et y) ;
- Année x + 1 : matière A + matière B (années scolaires x et y) ;
- Année x + 2 : matière A + matière B + matière C (années scolaires x, y, z).

Article 5

Cet article vise à établir la liste des qualités des personnes physiques ou morales habilitées à soumettre un manuel scolaire ou une collection de manuels scolaires à la Commission de pilotage.

Cet article prévoit également qu'un même manuel scolaire ou une même collection de manuels scolaires ne sera soumis à la Commission de pilotage qu'une seule fois par année civile. Il n'est donc pas possible de présenter une seconde fois dans la même année civile un manuel scolaire ou une collection de manuels scolaires qui n'aurait pas obtenu l'agrément lors d'une première soumission.

Article 6

Cet article vise à s'assurer que les Services d'Inspection de l'enseignement concerné (soit fondamental, soit secondaire) remettent systématiquement un avis motivé fondé sur les critères visés à l'article 3 pour tous les manuels scolaires ou collections de manuels scolaires soumis à la Commission de pilotage.

Le Gouvernement déterminera les modalités pratiques suivant lesquelles, la délivrance de ces avis motivés sera organisée : modalité de transmission, délais, nombre d'inspecteurs concernés. Il tiendra compte de l'incompatibilité pour un membre des services d'Inspection de se prononcer sur un manuel scolaire ou une collection de manuels scolaires pour lequel il serait auteur, co-auteur, éditeur ou coéditeur ou pour un manuel scolaire ou une collection de manuels scolaires qui serait en concurrence directe (soit portant sur la ou les même(s) matière(s) et la ou les mêmes années scolaires) avec d'autres manuels scolaires ou collection de manuels scolaires pour lequel il serait auteur, coauteur, éditeur, coéditeur. Ces termes s'entendent au sens large, en ce compris les auteurs et coauteurs de préfaces, postfaces, avant-propos, etc.

Cet article vise également à permettre à la Commission de pilotage de solliciter sur son initiative un avis motivé complémentaire à une ou plusieurs autres instances d'avis : Conseil de l'éducation aux médias, Centre pour l'égalité des chances et de lutte contre le racisme, etc.

Article 7

Cet article vise à régler certaines modalités relatives à la remise de l'agrément indicatif de conformité par la Commission de pilotage.

L'agrément indicatif de conformité sera remis soit pour un seul, pour plusieurs ou pour l'ensemble des cycles du continuum pédagogique établis par le Décret missions, soit pour un seul ou pour les deux derniers degrés de l'enseignement secondaire.

Cette disposition concerne également les degrés de maturité et les phases de l'enseignement spécialisé.

L'agrément indicatif de conformité a une durée de huit années à partir de la date à laquelle il est décerné, pour autant que le manuel scolaire ou la collection de manuels scolaires sur lequel il porte n'ait pas été modifié par son auteur ou son éditeur et pour autant que les critères de conformité avec les référentiels pédagogiques définis par le législateur tels qu'évoqués à l'article 3 du présent décret n'aient pas été modifiés. Ceci implique qu'un manuel scolaire ayant reçu l'agrément indicatif de conformité et étant réédité sans modification de son contenu ne doit pas être de nouveau soumis à la Commission de pilotage avant le terme des huit années.

Cet article vise également, comme dans le chef des services d'Inspection, à régler l'incompatibi-

lité pour un membre de la Commission de pilotage de se prononcer sur un manuel scolaire ou sur une collection de manuels scolaires pour lequel il serait auteur, coauteur, éditeur ou coéditeur ou pour un manuel scolaire ou une collection de manuels scolaires qui serait en concurrence directe (soit portant sur la ou les même(s) matière(s) et la ou les mêmes années scolaires) avec d'autres manuels scolaires ou collection de manuels scolaires pour lequel il serait auteur, coauteur, éditeur, coéditeur. Ces termes s'entendent au sens large, en ce compris les auteurs et coauteurs de préfaces, postfaces, avant-propos, etc.

Article 8

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 9

Cet article vise à assurer une homogénéité quant à l'usage qui pourra être fait de l'agrément indicatif de conformité par un éditeur ou un auteur. Dans ce sens, un logo particulier et un libellé particulier seront définis par le Gouvernement. Ceux-ci, et uniquement ceux-ci, pourront être appliqués dans ou sur les manuels scolaires ou collections de manuels scolaires par leur éditeur ou auteur pour faire la publicité de l'agrément reçu.

Article 10

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 11

Cet article vise à déterminer comment sera réparti le budget qui sera annuellement mis à disposition de chaque établissement scolaire en sus de sa dotation ou de sa subvention de fonctionnement pour l'achat de manuels scolaires ou collections de manuels scolaires ayant reçu l'agrément indicatif de conformité décerné par la Commission de pilotage.

Le Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires sera chaque année divisé en deux parties : une pour l'enseignement primaire, l'autre pour les deux premières années de l'enseignement secondaire.

Sur la base de cette clé de répartition établie pour quatre années par le Gouvernement, l'Administration détermine respectivement un indice annuel pour l'enseignement primaire (IAMS primaire) et un indice annuel pour l'enseignement secondaire (IAMS secondaire) sur la base des formules suivantes :

- IAMS primaire = Montant du Programme budgétaire réservé au primaire / Nombre total d'élèves inscrits dans l'enseignement primaire au 15 janvier ;
- IAMS secondaire = Montant du Programme budgétaire réservé au secondaire / Nombre total d'élèves inscrits dans les deux premières années de l'enseignement secondaire au 15 janvier.

Elle établit alors jusqu'à quel montant le Programme budgétaire spécial pourra intervenir si un établissement scolaire en fait la demande sur la base de la formule suivante :

- Primaire = Nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement primaire dans l'établissement au 15 janvier x IAMS primaire.
- Secondaire = Nombre d'élèves inscrits dans les deux premières années de l'enseignement secondaire dans l'établissement au 15 janvier x IAMS secondaire.

Sur cette base, l'Administration informe chaque établissement scolaire du montant maximal de l'intervention annuelle éventuelle.

Cette somme, ou une partie de cette somme, pourra alors être versée à l'établissement apportant la preuve qu'il a acheté des manuels scolaires ou des collections de manuels scolaires ayant obtenus l'agrément indicatif de conformité.

L'année de référence qui sera prise en considération pour établir le nombre d'élèves inscrits dans un établissement scolaire à la date du 15 janvier sera l'année budgétaire en cours.

Exemple : en 2007, le Programme budgétaire spécial sera alimenté par des crédits provenant du budget de la Communauté française pour l'année 2007 et la date qui sera prise en considération pour établir le nombre d'élèves inscrits dans un établissement scolaire sera le 15 janvier 2007.

Article 12

Cet article vise à doter la Commission de pilotage des enseignements organisés ou subventionnés par la Communauté française créée par le Décret du 27 mars 2002 d'une mission supplémentaire, soit d'octroyer l'agrément indicatif de conformité aux logiciels scolaires et aux autres outils pédagogiques qui lui sont soumis et pour lesquels elle constate, après avis motivé rendus par les Services d'inspection de l'enseignement concerné, la conformité avec des critères définis.

Outre les critères définis, la Commission de pilotage peut proposer, au Parlement et au Gouvernement, l'ajout de critères supplémentaires. Une telle proposition peut être incluse au sein du rapport annuel qu'adresse la Commission de pilotage au Gouvernement en application de l'article 3, 10), du décret du 27 mars 2002.

Article 13

Cet article vise à programmer le travail de la Commission de pilotage par cycle quadriennal. Tous les quatre ans, sur proposition de la Commission de pilotage, le Gouvernement établira les priorités en termes de matières et d'années scolaires concernées pour l'examen en vue de l'obtention de l'agrément indicatif de conformité. Ceci permettra à la Commission de pilotage de travailler de manière homogène et d'éviter qu'elle soit confrontée à un trop grand nombre de demandes d'octrois simultanés, principalement durant les premières années de fonctionnement du dispositif. Cette disposition permet également de garantir la libre concurrence éventuelle et le traitement équitable entre tous les auteurs et tous les éditeurs de logiciels scolaires ou d'outils pédagogiques portant sur la ou les mêmes matières et sur la ou les mêmes années scolaires.

La programmation du travail de la Commission de pilotage sera progressivement croissante. Exemple :

- 1° Année x : matière A (années scolaires x et y) ;
- 2° Année x + 1 : matière A + matière B (années scolaires x et y) ;
- 3° Année x + 2 : matière A + matière B + matière C (années scolaires x, y, z).

Article 14

Cet article vise à établir la liste des qualités des personnes physiques ou morales habilitées à soumettre un logiciel scolaire ou un autre outil pédagogique à la Commission de pilotage.

Cet article prévoit qu'un logiciel scolaire ou un autre outil pédagogique ne sera soumis à la Commission de pilotage qu'une seule fois par année civile. Il n'est donc pas possible de présenter une seconde fois dans la même année civile un logiciel scolaire ou un outil pédagogique qui n'aurait pas obtenu l'agrément lors d'une première soumission.

Cet article prévoit également que les logiciels scolaires et les outils pédagogiques soumis par certaines instances officielles peuvent être diffusés par l'Administration générale de l'Enseignement obligatoire et de la Recherche scientifique au béné-

fi ce de toute personne intéressée sans pour autant qu'il aient obtenu l'agrément indicatif de conformité au préalable. Cette disposition trouve sa motivation notamment dans une volonté de ne pas contraindre la Commission de pilotage et les services d'Inspection à un travail trop lourd pour être effectué de manière efficiente.

Article 15

Cet article vise à s'assurer que les Services d'Inspection de l'enseignement concernés remettent systématiquement un avis motivé fondé sur les critères visés à l'article 3 pour tous les logiciels scolaires ou outils pédagogiques soumis à la Commission de pilotage.

Le Gouvernement déterminera les modalités pratiques suivant lesquelles, la délivrance de ces avis motivés sera organisée : modalité de transmission, délais, nombre d'inspecteurs concernés. Il tiendra compte de l'incompatibilité pour un membre des services d'Inspection de se prononcer sur un logiciel scolaire ou un outil pédagogique pour lequel il serait auteur, coauteur, éditeur ou coéditeur ou pour un logiciel scolaire ou un outil pédagogique qui serait en concurrence directe (soit portant sur la ou les même(s) matière(s) et la ou les mêmes années scolaires) avec d'autres logiciels scolaires ou d'autres outils pédagogiques pour lequel il serait auteur, coauteur, éditeur, coéditeur. Ces termes s'entendent au sens large, en ce compris les auteurs et coauteurs de préfaces, postfaces, avant-propos, etc.

Cet article vise également à permettre à la Commission de pilotage de solliciter sur son initiative un avis motivé complémentaire à une ou plusieurs autres instances d'avis : Conseil de l'éducation aux médias, Centre pour l'égalité des chances et de lutte contre le racisme, etc.

Article 16

Cet article vise à régler certaines modalités relatives à la remise de l'agrément indicatif de conformité par la Commission de pilotage.

L'agrément indicatif de conformité sera remis soit pour un seul, pour plusieurs ou pour l'ensemble des cycles du continuum pédagogique établis par le Décret missions, soit pour un seul ou pour les deux derniers degrés de l'enseignement secondaire.

Cette disposition concerne également les degrés de maturité et les phases de l'enseignement spécialisé.

L'agrément indicatif de conformité a une durée de huit années à partir de la date à laquelle

il est décerné, pour autant que le logiciel scolaire ou l'outil pédagogique sur lequel il porte n'ait pas été modifié par son auteur ou son éditeur et pour autant que les critères de conformité avec les référentiels pédagogiques définis par le législateur tels qu'évoqués à l'article 12 du présent décret n'aient pas été modifiés. Ceci implique qu'un logiciel scolaire ayant reçu l'agrément indicatif de conformité et étant réédité sans modification de son contenu ne doit pas être de nouveau soumis à la Commission de pilotage avant le terme des huit années.

Cet article vise également, comme dans le chef des services d'Inspection, à régler l'incompatibilité pour un membre de la Commission de pilotage de se prononcer sur un logiciel scolaire ou un outil pédagogique pour lequel il serait auteur, coauteur, éditeur ou coéditeur ou pour un logiciel scolaire qui serait en concurrence directe (soit portant sur la ou les même(s) matière(s) et la ou les mêmes années scolaires) avec d'autres logiciels scolaires pour lequel il serait auteur, coauteur, éditeur, coéditeur. Ces termes s'entendent au sens large, en ce compris les auteurs et coauteurs de préfaces, postfaces, avant-propos, etc.

Article 17

Cet article fournit la possibilité pour tout auteur ou éditeur d'outil pédagogique de décider si l'Administration diffusera, par le biais de l'outil informatique, l'outil lui-même ou uniquement ses références, le cas échéant, complétées par des exemples illustratifs.

Article 18

Cet article vise à assurer une homogénéité quant à l'usage qui pourra être fait de l'agrément indicatif de conformité par un éditeur ou un auteur. Dans ce sens, un logo particulier et un libellé particulier seront définis par le Gouvernement. Ceux-ci, et uniquement ceux-ci, pourront être appliqués dans ou sur les logiciels scolaires par leur éditeur ou auteur pour faire la publicité de l'agrément reçu.

Article 19

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 20

Cet article vise à déterminer comment sera réparti le budget qui sera annuellement mis à disposition de chaque établissement scolaire en sus de sa dotation ou de sa subvention de fonctionnement pour l'achat de logiciels scolaires ayant reçu l'agrément indicatif de conformité décerné par la

Commission de pilotage.

Le Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de logiciels scolaires sera chaque année divisé en deux parties : une partie forfaitaire, destinée à tous les établissements scolaires, une autre partie proportionnelle, en fonction du nombre d'élèves fréquentant l'établissement.

Sur la base de cette clé de répartition établie pour quatre années par le Gouvernement, l'Administration détermine respectivement un indice annuel forfaitaire (IAMS forfaitaire) et un indice annuel proportionnel sur la base des formules suivantes :

- IALS forfaitaire = Montant forfaitaire du Programme budgétaire / Nombre total d'établissements dans le système éducatif ;
- IALS proportionnel = Montant proportionnel du Programme budgétaire / Nombre total d'élèves dans le système éducatif.

Elle établit alors jusqu'à quel montant le Programme budgétaire spécial pourra intervenir si un établissement scolaire en fait la demande sur la base de la formule suivante :

Maternel/primaire/secondaire = (Nombre d'élèves inscrits au 15 janvier x IALS proportionnel) + IALS forfaitaire

Sur cette base, l'Administration informe chaque établissement scolaire du montant maximal de l'intervention annuelle éventuelle.

Cette somme, ou une partie de cette somme, pourra alors être versée à l'établissement apportant la garantie qu'il a acheté des logiciels scolaires ayant obtenus l'agrément indicatif de conformité.

L'année de référence qui sera prise en considération pour établir le nombre d'élèves inscrits dans un établissement scolaire à la date du 15 janvier sera l'année budgétaire en cours.

Exemple : en 2007, le Programme budgétaire spécial sera alimenté par des crédits provenant du budget de la Communauté française pour l'année 2007 et la date qui sera prise en considération pour établir le nombre d'élèves inscrits dans un établissement scolaire sera le 15 janvier 2007.

Article 21

Cet article vise à établir un dispositif transitoire permettant, durant l'année 2006, le recours au Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires agréés malgré le fait que, faute éventuellement de délais suffisants, peu ou

pas de manuels scolaires seront en mesure de recevoir ou d'avoir reçus l'agrément.

Article 22

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 23

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 24

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 25

Cet article n'appelle pas de commentaire.

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'AGRÉMENT ET À LA DIFFUSION DE MANUELS SCOLAIRES, DE LOGICIELS SCOLAIRES ET D'AUTRES OUTILS PÉDAGOGIQUES AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre-Présidente ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargée de présenter au Conseil de la Communauté française l'avant projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1er

Le présent décret s'applique à l'enseignement fondamental et secondaire ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Article 2

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1° « Manuel scolaire », un livre imprimé destiné à l'élève et s'inscrivant dans le processus d'apprentissage.
Ne sont pas considérés comme manuels scolaires au sens du présent décret les fichiers constitués de feuilles reproductibles et les cahiers d'exercices pré-imprimés ;
- 2° « Collection de manuels scolaires », un ensemble de manuels scolaires édités par un (ou plusieurs) même(s) éditeur(s) portant sur la (ou les) même(s) discipline(s) et qui présentent une continuité pédagogique au travers du cursus scolaire ;
- 3° « Logiciel scolaire », un programme ou une application informatique destiné à l'élève ou à l'enseignant, s'inscrivant dans le processus d'apprentissage ou fournissant des informations à caractère pédagogique ou informatif adaptées ;

- 4° « Outil pédagogique », un outil soit destiné à l'enseignant afin de l'aider dans la conception et la préparation des activités pédagogiques comme dans la mise en œuvre de celles-ci, soit destiné à l'élève afin de l'accompagner dans son processus d'apprentissage, à l'exclusion des manuels scolaires visé au 1 ci-dessus ;
- 5° « Décret missions », le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- 6° « Commission de pilotage », la Commission de pilotage des enseignements organisés ou subventionnés par la Communauté française créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française.

TITRE II

De l'agrément et du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires agréés

CHAPITRE PREMIER

De l'agrément des manuels scolaires

Article 3

L'article 3 du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française est complété par un point 12 rédigé de la manière suivante :

- « 12. d'octroyer l'agrément indicatif de conformité aux manuels scolaires et aux collections de manuels scolaires qui lui sont soumis et pour lesquels elle constate, après avis motivé rendu par les Services d'inspection, chacun en ce qui le concerne,
- 1° Le respect des principes d'égalité et de non discrimination tels que notamment définis aux articles 10 et 11 de la Constitution, par les lois du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des

chances et la lutte contre le racisme, par le décret du 19 mai 2004 relatif à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement ;

- 2° La conformité avec les socles de compétences, les compétences, les savoirs et les profils de formation visés aux articles 16, 25, 35, 39, 39bis, 44, 45 et 47 du décret missions ;
- 3° La prise en compte des articles 6, 8, 12, 13, 15, 16 §3, 24, 34 et 78 du décret missions. Dans ce cadre, une attention particulière est réservée à la présence de stratégies de remédiation. »

Article 4

Le Gouvernement établit pour une durée de quatre ans au moins, sur proposition de la Commission de pilotage, la programmation par disciplines et par années d'études de l'octroi des agréments indicatifs de conformité à accorder sur la base des critères visés à l'article 3 aux manuels scolaires et aux collections de manuels scolaires.

Dans ce cadre, dans un premier temps, une priorité est accordée aux manuels scolaires et aux collections de manuels scolaires de français et de mathématiques destinés aux élèves des deux premières années de l'enseignement primaire.

Article 5

Un manuel scolaire ou une collection de manuels scolaires peut être soumis une fois par année à la Commission de pilotage afin d'obtenir l'agrément indicatif de conformité par :

- Un auteur ou un éditeur public ou privé de manuels scolaires ;
- Une équipe pédagogique ou un ou plusieurs enseignants ;
- Un service pédagogique du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française ;
- Un pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné par la Communauté française ou un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné par la Communauté française ;
- Une autre organisation ou association publique ou privée développant des actions dans le domaine de l'enseignement.

Article 6

Pour chaque manuel scolaire ou collection de manuels scolaires qui lui est soumis, la Com-

mission de pilotage sollicite l'avis motivé préalable des Services d'inspection de l'enseignement concernés.

Ces Services fondent leur avis sur les critères visés à l'article 3.

Le Gouvernement arrête les modalités suivant lesquelles les Services d'inspection de l'enseignement concernés remettent leur avis à la Commission de pilotage.

Le ou les membres des Services d'inspection de l'enseignement concernés qui seraient éventuellement auteur, coauteur, éditeur, coéditeur d'un manuel scolaire à l'examen par les Services d'inspection ou auteur, coauteur, éditeur, coéditeur d'un manuel scolaire directement en concurrence avec un manuel scolaire à l'examen par les Services d'inspection ne peut en aucun cas participer à la remise de l'avis motivé tel que visé au présent article.

Si elle l'estime nécessaire, la Commission de pilotage peut également solliciter un avis motivé complémentaire auprès d'autres instances d'avis.

Article 7

Après délibération, un agrément indicatif de conformité est décerné par la Commission de pilotage à un manuel scolaire ou à une collection de manuels scolaires

- Soit pour un seul, pour plusieurs ou pour l'ensemble des cycles du continuum pédagogique visés à l'article 13, §1, §2 et §3 du décret missions ;
- Soit pour un seul, pour plusieurs ou pour l'ensemble des degrés de maturités du continuum pédagogique visés à l'article 13, §3bis et §4 du décret missions ;
- Soit pour un seul ou pour les deux degrés des Humanités générales et technologiques visés à l'article 24 du décret missions ou des Humanités professionnelles et techniques visés à l'article 34 du décret missions ;
- Soit pour une seule, pour plusieurs ou pour l'ensemble des phases visées à l'article 4 du décret missions.

La Commission de pilotage dispose d'un délai de quatre mois, à compter du jour où lui est soumis un manuel scolaire ou une collection de manuels scolaires, pour décider d'accorder ou non un agrément indicatif de conformité.

Dans tous les cas, les décisions prises par la Commission de pilotage sont motivées.

Le ou les membres de la Commission de pilotage qui seraient éventuellement auteur, coauteur, éditeur, coéditeur d'un manuel scolaire à l'examen par la Commission de pilotage ou auteur, coauteur, éditeur, coéditeur d'un manuel scolaire directement en concurrence avec un manuel scolaire à l'examen par la Commission de pilotage ne peut en aucun cas participer à la délibération telle que visée au présent article.

Pour autant que le manuel scolaire ou la collection de manuels scolaires agréé ne soit pas modifié dans sa forme ou son contenu, l'agrément indicatif de conformité est octroyé pour une période de huit années sauf en cas de modification des socles de compétences, des compétences, des savoirs ou des profils de formation tels qu'évoqués aux articles 16, 25, 35, 39, 39bis, 44, 45 ou 47 du décret missions.

Article 8

L'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique assure la publicité de la liste actualisée des manuels scolaires et des collections de manuels scolaires ayant obtenu l'agrément indicatif de conformité auprès des directions et des équipes pédagogiques des établissements scolaires, des pouvoirs organisateurs et des organes de représentation et de coordination de ceux-ci. Elle tient également cette liste à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Article 9

Le Gouvernement arrête les formes, les conditions et les limites à l'usage qui peut être fait de l'agrément indicatif de conformité octroyé à un manuel scolaire ou à une collection de manuels scolaires. Dans ce cadre, il détermine le logo ou le libellé pouvant être appliqué sur les manuels scolaires ayant obtenu l'agrément indicatif de conformité.

CHAPITRE II

Du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires agréés

Article 10

Il est créé, auprès de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, un Programme budgétaire spécial pour l'acquisition, par les établissements d'enseignement fondamental et secondaire de la Communauté française,

de manuels scolaires ayant reçu l'agrément indicatif de conformité.

Article 11

§1er. Tous les quatre ans, le Gouvernement détermine sur la base du montant annuel des crédits affectés au Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires :

- 1° Le montant qui sera affecté annuellement à l'enseignement primaire d'une part ;
- 2° Le montant qui sera affecté annuellement aux deux premières années de l'enseignement secondaire d'autre part.

§2. L'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique détermine un Indice annuel relatif aux manuels scolaires pour l'enseignement primaire en divisant le montant visé au §1er, 1), par le nombre total d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement primaire ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française, à la date du 15 janvier.

§3. L'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique détermine un Indice annuel relatif aux manuels scolaires pour l'enseignement secondaire en divisant le montant visé au §1er, 2), par le nombre total d'élèves régulièrement inscrits dans les deux premières années de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française, à la date du 15 janvier.

§4. Tout établissement d'enseignement primaire dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et tout pouvoir organisateur d'enseignement primaire dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, peut solliciter une fois par année civile l'intervention du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires ayant reçu l'agrément indicatif de conformité. Pour chaque établissement scolaire, l'intervention financière maximale est déterminée puis portée à sa connaissance par l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique en multipliant le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement primaire au sein de l'établissement à la date du 15 janvier par l'Indice annuel relatifs aux manuels scolaires pour l'enseignement primaire visé au §2.

§5. Tout établissement d'enseignement secondaire dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et tout pouvoir organisateur d'enseignement secondaire dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, peut solliciter une fois par année civile l'intervention du

Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires ayant reçu l'agrément indicatif de conformité. Pour chaque établissement scolaire, l'intervention financière maximale est déterminée puis portée à sa connaissance par l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique en multipliant le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans les deux premières années de l'enseignement secondaire au sein de l'établissement à la date du 15 janvier par l'Indice annuel relatifs aux manuels scolaires pour l'enseignement secondaire visé au §3.

§6. Les modalités d'introduction des demandes d'intervention du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires ayant reçu l'agrément indicatif de conformité sont arrêtées par le Gouvernement.

TITRE III

De l'agrément des logiciels scolaires et des autres outils pédagogiques et du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de logiciels scolaires agréés

CHAPITRE PREMIER

De l'agrément des logiciels scolaires et des autres outils pédagogiques

Article 12

L'article 3 du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française est complété par un point 13 rédigé de la manière suivante :

« 13. d'octroyer l'agrément indicatif de conformité aux logiciels scolaires et aux autres outils pédagogiques qui lui sont soumis et pour lesquels elle constate, après avis motivé rendu par les Services d'inspection, chacun en ce qui le concerne,

- 1° Le respect des principes d'égalité et de non discrimination tels que notamment définis aux articles 10 et 11 de la Constitution et par les lois du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, par le décret du 19 mai 2004 relatif à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement ;
- 2° La conformité avec les socles de compétences, les compétences, les savoirs et les profils de for-

mation visés aux articles 16, 25, 35, 39, 39bis, 44, 45 et 47 du décret missions ;

- 3° La prise en compte des articles 6, 8, 12, 13, 15, 16 §3, 24, 34 et 78 du décret missions. Dans ce cadre, une attention particulière est réservée à la présence de stratégies de remédiation. »

Article 13

Le Gouvernement établit pour une durée de quatre ans au moins, sur proposition de la Commission de pilotage, la programmation par disciplines et par années d'études de l'octroi des agréments indicatifs de conformité à accorder sur la base des critères visés à l'article 12 aux logiciels scolaires et aux autres outils pédagogiques.

Article 14

§ 1er. Les logiciels scolaires et les autres outils pédagogiques élaborés par les services de l'Union européenne et d'autres organisations internationales, ainsi que par les services du Gouvernement fédéral et des gouvernements des entités fédérées, peuvent être diffusés par l'Administration générale de l'Enseignement obligatoire et de la Recherche scientifique au bénéfice de toute personne intéressée sans qu'il aient obtenu l'agrément indicatif de conformité.

§ 2. Un logiciel scolaire ou un autre outil pédagogique peut être soumis une fois par année à la Commission de pilotage afin d'obtenir l'agrément indicatif de conformité par :

- Un auteur ou un éditeur public ou privé de logiciels scolaires ou d'outils pédagogiques ;
- Une équipe pédagogique ou un ou plusieurs enseignants ;
- Un service pédagogique du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française ;
- Un pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné par la Communauté française ou un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné par la Communauté française ;
- Une autre organisation ou association publique ou privée développant des actions dans le domaine de l'enseignement.

Article 15

Pour chaque logiciel scolaire ou outil pédagogique qui lui est soumis, la Commission de pilo-

tage sollicite l'avis motivé préalable des Services d'inspection de l'enseignement concernés.

Ces Services fondent leur avis sur les critères visés à l'article 12.

Le Gouvernement arrête les modalités suivant lesquelles les Services d'inspection de l'enseignement concernés remettent leur avis à la Commission de pilotage.

Le ou les membres des Services d'inspection de l'enseignement concernés qui seraient éventuellement auteur, coauteur, éditeur, coéditeur d'un logiciel scolaire ou d'un autre outil pédagogique à l'examen par les Services d'inspection ou auteur, coauteur, éditeur, coéditeur d'un logiciel scolaire ou d'un autre outil pédagogique directement en concurrence avec un logiciel scolaire à l'examen par les Services d'inspection ne peut en aucun cas participer à la remise de l'avis motivé tel que visé au présent article.

Si elle l'estime nécessaire, la Commission de pilotage peut également solliciter un avis motivé complémentaire auprès d'autres instances d'avis.

Article 16

Après délibération, un agrément indicatif de conformité est décerné par la Commission de pilotage à un logiciel scolaire ou à un autre outil pédagogique

- Soit pour un seul, pour plusieurs ou pour l'ensemble des cycles du continuum pédagogique visés à l'article 13, § 1, § 2 et § 3 du décret missions ;
- Soit pour un seul, pour plusieurs ou pour l'ensemble des degrés de maturités du continuum pédagogique visés à l'article 13, § 3bis et § 4 du décret missions ;
- Soit pour un seul ou pour les deux degrés des Humanités générales et technologiques visés à l'article 24 du décret missions ou des Humanités professionnelles et techniques visés à l'article 34 du décret missions ;
- Soit pour une seule, pour plusieurs ou pour l'ensemble des phases visées à l'article 4 du décret missions.

La Commission de pilotage dispose d'un délai de quatre mois, à compter du jour où lui est soumis un logiciel scolaire ou à un autre outil pédagogique, pour décider d'accorder ou non un agrément indicatif de conformité.

Dans tous les cas, les décisions prises par la Commission de pilotage sont motivées.

Le ou les membres de la Commission de pilotage qui seraient éventuellement auteur, coauteur, éditeur, coéditeur d'un logiciel scolaire ou d'un autre outil pédagogique à l'examen par la Commission de pilotage ou auteur, coauteur, éditeur, coéditeur d'un logiciel scolaire ou d'un autre outil pédagogique directement en concurrence avec un logiciel scolaire ou un autre outil pédagogique à l'examen par la Commission de pilotage ne peut en aucun cas participer à la délibération telle que visée au présent article.

Pour autant que le logiciel scolaire ou l'outil pédagogique agréé ne soit pas modifié dans sa forme ou son contenu, l'agrément indicatif de conformité est octroyé pour une période de huit années sauf en cas de modification des socles de compétences, des compétences, des savoirs ou des profils de formation tels qu'évoqués aux articles 16, 25, 35, 39, 39bis, 44, 45 ou 47 du décret missions.

Article 17

§ 1er. L'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique assure la publicité de la liste actualisée des logiciels scolaires ayant obtenu l'agrément indicatif de conformité auprès des directions et des équipes pédagogiques des établissements scolaires, des pouvoirs organisateurs et des organes de représentation et de coordination de ceux-ci. Elle tient également cette liste à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

§ 2. L'Administration générale de l'Enseignement obligatoire et de la Recherche scientifique assure la diffusion, au bénéfice de toute personne intéressée, des outils pédagogiques ayant obtenu l'agrément indicatif de conformité au moyen d'un site internet.

En fonction du choix opéré par la personne physique ou morale qui a élaboré l'outil pédagogique, la diffusion visée à l'alinéa précédent prend la forme :

- Soit de la mise à disposition de l'outil pédagogique lui-même sur le site internet précité ;
- Soit de la communication des références de l'outil pédagogique sur le même site.

Article 18

Le Gouvernement arrête les formes, les conditions et les limites à l'usage qui peut être fait de

l'agrément indicatif de conformité octroyé à un logiciel scolaire. Dans ce cadre, il détermine quel logo et quel libellé peuvent être appliqués sur les logiciels scolaires ayant obtenus l'agrément indicatif de conformité.

CHAPITRE II

Du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de logiciels scolaires agréés

Article 19

Il est créé, auprès de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, un Programme budgétaire spécial pour l'acquisition, par les établissements d'enseignement fondamental et secondaire de la Communauté française, de logiciels scolaires ayant reçu l'agrément indicatif de conformité.

Article 20

§1er. Tous les quatre ans, le Gouvernement détermine sur la base du montant annuel des crédits affectés au Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de logiciels scolaires :

- 1° Le montant qui sera réparti annuellement de manière forfaitaire entre l'ensemble des établissements scolaires d'enseignement maternel, primaire ou secondaire, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française d'une part ;
- 2° Le montant qui sera réparti annuellement de manière proportionnelle entre l'ensemble des établissements scolaires d'enseignement maternel, primaire ou secondaire, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française en fonction du nombre total d'élèves régulièrement inscrits dans l'établissement à la date du 15 janvier d'autre part.

§2. L'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique détermine un Indice annuel forfaitaire relatif aux logiciels scolaires en divisant le montant visé au §1er, 1), par le nombre total d'établissements scolaires en Communauté française, organisant un enseignement ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française, à la date du 15 janvier.

§3. L'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique détermine un Indice annuel proportionnel relatif aux logiciels scolaires en divisant le montant visé au §1er, 2), par le nombre total d'élèves régulièrement inscrits

dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française, à la date du 15 janvier.

§4. Tout établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et tout pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, peut solliciter une fois par année civile l'intervention du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de logiciels scolaires ayant reçu l'agrément indicatif de conformité. Pour chaque établissement scolaire, l'intervention financière maximale est déterminée puis portée à sa connaissance par l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique en multipliant le nombre d'élèves régulièrement inscrits au sein de l'établissement à la date du 15 janvier par l'Indice annuel proportionnel relatif aux logiciels scolaires visé au §3 et en additionnant au produit de cette multiplication le montant correspondant à l'Indice annuel forfaitaire relatif aux logiciels scolaires visé au §2.

§5. Les modalités d'introduction des demandes d'intervention du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de logiciels scolaires ayant reçu l'agrément indicatif de conformité sont arrêtées par le Gouvernement.

TITRE IV

Dispositions transitoires

Article 21

Pour l'année 2006 la totalité des crédits affectés au Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires conformément à l'article 22 est réservée à l'acquisition de manuels scolaires de français et de mathématiques destinés aux élèves des deux premières années de l'enseignement primaire.

Dans ce cadre, des manuels scolaires n'ayant pas reçu l'agrément indicatif de conformité peuvent toutefois être achetés en ayant recours à l'intervention du Programme budgétaire spécial.

Pour chaque établissement scolaire, l'intervention financière maximale est déterminée puis portée à sa connaissance par l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique conformément aux dispositions prévues à l'article 11.

Article 22

Par dérogation à la disposition définie à l'article 11, §2 du présent décret, tant que la programmation visée à l'article 4 du présent décret

ne concerne pas l'ensemble de l'enseignement primaire, l'Indice annuel relatif aux manuels scolaires pour l'enseignement primaire est déterminé en divisant le montant visé au §1er, 1), de l'article 11, par le nombre total d'élèves régulièrement inscrits dans le ou les cycles de l'enseignement primaire pour le ou lesquels des agréments indicatifs de conformité ont été octroyés.

Par dérogation à la disposition définie à l'article 11, §4 du présent décret, tant que la programmation visée à l'article 4 du présent décret ne concerne pas l'ensemble de l'enseignement primaire, l'intervention financière maximale visée au §4 de l'article 11 se fonde uniquement sur le nombre total d'élèves inscrits au sein de l'établissement dans le ou les cycles pour le ou lesquels des agréments indicatifs de conformité ont été.

TITRE V

Dispositions finales

Article 23

Des crédits pour un montant annuel minimal de 1 500 000 euros sont affectés au Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires agréés.

Dans les limites des crédits disponibles, à partir de l'année budgétaire 2007 et jusqu'à l'année budgétaire 2013, le montant de ces crédits est majoré annuellement de 10 % minimum sur la base du montant des crédits alloués l'année qui précède.

Dans les limites des crédits disponibles, à partir de l'année budgétaire 2014, le montant de ces crédits est au minimum indexé annuellement et est rattaché à l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année qui précède.

Article 24

Des crédits pour un montant annuel minimal de 500 000 euros sont affectés au Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de logiciels scolaires agréés.

Dans les limites des crédits disponibles, à partir de l'année budgétaire 2007, le montant de ces crédits est au minimum indexé annuellement et est rattaché à l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année qui précède.

TITRE VI

Entrée en vigueur

Article 25

Le présent décret entre en vigueur le 1er avril 2006.

Bruxelles, le 10 mars 2006.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La Ministre-Présidente, chargée de
l'Enseignement obligatoire et de Promotion
sociale*

Marie ARENA

AVANT-PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'AGRÉMENT ET À LA DIFFUSION DE MANUELS SCOLAIRES, DE LOGICIELS SCOLAIRES ET D'AUTRES OUTILS PÉDAGOGIQUES AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre-Présidente ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargée de présenter au Conseil de la Communauté française l'avant projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1er

Le présent décret s'applique à l'enseignement fondamental et secondaire ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Article 2

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1° « Manuel scolaire », un outil imprimé destiné à l'élève et s'inscrivant dans le processus d'apprentissage.
Ne sont pas considérés comme manuels scolaires au sens du présent décret les fichiers constitués de feuilles reproductibles et les cahiers d'exercices pré-imprimés ;
- 2° « Collection de manuels scolaires », un ensemble de manuels scolaires édités par un (ou plusieurs) même(s) éditeur(s) portant sur la (ou les) même(s) discipline(s) et qui présentent une continuité pédagogique au travers du cursus scolaire ;
- 3° « Logiciel scolaire », un programme ou une application informatique destiné à l'élève ou à l'enseignant, s'inscrivant dans le processus d'apprentissage ou fournissant des informations à caractère pédagogique ou informatif adaptés ;
- 4° « Outil pédagogique », un outil soit destiné à l'enseignant afin de l'aider dans la conception et la préparation des activités pédagogiques comme dans la mise en œuvre de celles-ci, soit destiné à l'élève afin

de l'accompagner dans son processus d'apprentissage, à l'exclusion des manuels scolaires visé au 1 ci-dessus ;

- 5° « Décret missions », le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- 6° « Commission de pilotage », la Commission de pilotage des enseignements organisés ou subventionnés par la Communauté française créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française.

TITRE II

De l'agrément et du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires agréés

CHAPITRE PREMIER

De l'agrément des manuels scolaires

Article 3

L'article 3 du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française est complété par un point 12 rédigé de la manière suivante :

- « 12. d'octroyer l'agrément indicatif de conformité aux manuels scolaires et aux collections de manuels scolaires qui lui sont soumis et pour lesquels elle constate, après avis motivé rendu par les Services d'inspection, chacun en ce qui le concerne,
- 1° Le respect des principes d'égalité et de non discrimination tels que notamment définis aux articles 10 et 11 de la Constitution, par les lois du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, par le décret du 19 mai 2004 relatif à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement ;
- 2° La conformité avec les socles de compétences, les compétences, les savoirs et les profils de formation visés aux articles 16, 25, 35, 39, 39bis, 44, 45 et 47 du décret missions ;
- 3° La prise en compte des articles 6, 8, 12, 13, 15, 16 §3, 24, 34 et 78 du décret missions. Dans ce cadre,

une attention particulière est réservée à la présence de stratégies de remédiation ;

Le Gouvernement peut ajouter des critères supplémentaires, sur proposition de la Commission de pilotage. Pour formuler ses proposition, la Commission de pilotage peut, le cas échéant, se fonder sur des propositions émanant des associations représentatives des auteurs et des éditeurs »

Article 4

Le Gouvernement établit pour une durée de quatre ans au moins, sur proposition de la Commission de pilotage, la programmation par disciplines et par années d'études de l'octroi des agréments indicatifs de conformité à accorder sur la base des critères visés à l'article 3 aux manuels scolaires et aux collections de manuels scolaires.

Dans ce cadre, dans un premier temps, une priorité est accordée aux manuels scolaires et aux collections de manuels scolaires de français et de mathématiques destinés aux élèves des deux premières années de l'enseignement primaire.

Article 5

Un manuel scolaire ou une collection de manuels scolaires peut être soumis une fois par année à la Commission de pilotage afin d'obtenir l'agrément indicatif de conformité par :

- Un éditeur public ou privé de manuels scolaires ;
- Une équipe pédagogique ou un ou plusieurs enseignants ;
- Un service pédagogique du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française ;
- Un pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné par la Communauté française ou un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné par la Communauté française ;
- Une autre organisation ou association publique ou privée développant des actions dans le domaine de l'enseignement.

Article 6

Pour chaque manuel scolaire ou collection de manuels scolaires qui lui est soumis, la Commission de pilotage sollicite l'avis motivé préalable des Services d'inspection de l'enseignement concernés.

Ces Services fondent leur avis sur les critères visés à l'article 3.

Le Gouvernement arrête les modalités suivant lesquelles les Services d'inspection de l'enseignement concernés remettent leur avis à la Commission de pilotage.

Le ou les membres des Services d'inspection de l'enseignement concernés qui seraient éventuellement auteur, coauteur, éditeur, coéditeur d'un manuel scolaire à l'examen par les Services d'inspection ou auteur, coauteur, éditeur, coéditeur d'un manuel scolaire directement en concurrence avec un manuel scolaire à l'examen par les Services d'inspection ne peut en aucun cas participer à la remise de l'avis motivé tel que visé au présent article.

Si elle l'estime nécessaire, la Commission de pilotage peut également solliciter un avis motivé complémentaire auprès d'autres instances d'avis.

Article 7

Après délibération, un agrément indicatif de conformité est décerné par la Commission de pilotage à un manuel scolaire ou à une collection de manuels scolaires

- Soit pour un seul, pour plusieurs ou pour l'ensemble des cycles du continuum pédagogique visés à l'article 13, § 1, § 2 et § 3 du décret missions ;
- Soit pour un seul, pour plusieurs ou pour l'ensemble des degrés de maturités du continuum pédagogique visés à l'article 13, § 3bis et § 4 du décret missions ;
- Soit pour un seul ou pour les deux degrés des Humanités générales et technologiques visés à l'article 24 du décret missions ou des Humanités professionnelles et techniques visés à l'article 34 du décret missions ;
- Soit pour une seule, pour plusieurs ou pour l'ensemble des phases visées à l'article 4 du décret missions.

La Commission de pilotage dispose d'un délai de quatre mois, à compter du jour où lui est soumis un manuel scolaire ou une collection de manuels scolaires, pour décider d'accorder ou non un agrément indicatif de conformité.

Dans tous les cas, les décisions prises par la Commission de pilotage sont motivées.

Le ou les membres de la Commission de pilotage qui seraient éventuellement auteur, coauteur, éditeur, coéditeur d'un manuel scolaire à l'examen par la Commission de pilotage ou auteur, coauteur, éditeur, coéditeur d'un manuel scolaire directement en concurrence avec un manuel scolaire à l'examen par la Commission de

pilotage ne peut en aucun cas participer à la délibération telle que visée au présent article.

Pour autant que le manuel scolaire ou la collection de manuels scolaires agréé ne soit pas modifié dans sa forme ou son contenu, l'agrément indicatif de conformité est octroyé pour une période de huit années sauf en cas de modification des socles de compétences, des compétences, des savoirs ou des profils de formation tels qu'évoqués aux articles 16, 25, 35, 39, 39bis, 44, 45 ou 47 du décret missions.

Article 8

L'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique assure la publicité de la liste actualisée des manuels scolaires et des collections de manuels scolaires ayant obtenu l'agrément indicatif de conformité auprès des directions et des équipes pédagogiques des établissements scolaires, des pouvoirs organisateurs et des organes de représentation et de coordination de ceux-ci. Elle tient également cette liste à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Article 9

Le Gouvernement arrête les formes, les conditions et les limites à l'usage qui peut être fait de l'agrément indicatif de conformité octroyé à un manuel scolaire ou à une collection de manuels scolaires. Dans ce cadre, il détermine le logo ou le libellé pouvant être appliqué sur les manuels scolaires ayant obtenu l'agrément indicatif de conformité.

CHAPITRE II

Du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires agréés

Article 10

Il est créé, auprès de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, un Programme budgétaire spécial pour l'acquisition, par les établissements d'enseignement fondamental et secondaire de la Communauté française, de manuels scolaires ayant reçu l'agrément indicatif de conformité.

Article 11

§1er. Tous les quatre ans, le Gouvernement détermine sur la base du montant annuel des crédits affectés au Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires :

- 1° Le montant qui sera affecté annuellement à l'enseignement primaire d'une part ;
- 2° Le montant qui sera affecté annuellement aux deux premières années de l'enseignement secondaire d'autre part.

§2. L'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique détermine un Indice annuel relatif aux manuels scolaires pour l'enseignement primaire en divisant le montant visé au §1er, 1), par le nombre total d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement primaire ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française, à la date du 15 janvier.

§3. L'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique détermine un Indice annuel relatif aux manuels scolaires pour l'enseignement secondaire en divisant le montant visé au §1er, 2), par le nombre total d'élèves régulièrement inscrits dans les deux premières années de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française, à la date du 15 janvier.

§4. Tout établissement d'enseignement primaire dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et tout pouvoir organisateur d'enseignement primaire dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, peut solliciter une fois par année civile l'intervention du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires ayant reçu l'agrément indicatif de conformité. Pour chaque établissement scolaire, l'intervention financière maximale est déterminée puis portée à sa connaissance par l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique en multipliant le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement primaire au sein de l'établissement à la date du 15 janvier par l'Indice annuel relatifs aux manuels scolaires pour l'enseignement primaire visé au §2.

§5. Tout établissement d'enseignement secondaire dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et tout pouvoir organisateur d'enseignement secondaire dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, peut solliciter une fois par année civile l'intervention du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires ayant reçu l'agrément indicatif de conformité. Pour chaque établissement scolaire, l'intervention financière maximale est déterminée puis portée à sa connaissance par l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique en multipliant le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans les deux premières années de l'enseignement secondaire au sein de l'établissement à la date du 15 janvier par l'Indice annuel relatifs aux manuels scolaires pour l'enseignement secondaire visé au §3.

§6. Les modalités d'introduction des demandes d'intervention du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires ayant reçu l'agrément indicatif de conformité sont arrêtées par le Gouvernement.

TITRE III

De l'agrément des logiciels scolaires et des autres outils pédagogiques et du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de logiciels scolaires agréés

CHAPITRE PREMIER

De l'agrément des logiciels scolaires et des autres outils pédagogiques

Article 12

L'article 3 du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française est complété par un point 13 rédigé de la manière suivante :

« 13. d'octroyer l'agrément indicatif de conformité aux logiciels scolaires et aux autres outils pédagogiques qui lui sont soumis et pour lesquels elle constate, après avis motivé rendu par les Services d'inspection, chacun en ce qui le concerne,

- 1° Le respect des principes d'égalité et de non discrimination tels que notamment définis aux articles 10 et 11 de la Constitution et par les lois du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, par le décret du 19 mai 2004 relatif à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement ;
- 2° La conformité avec les socles de compétences, les compétences, les savoirs et les profils de formation visés aux articles 16, 25, 35, 39, 39bis, 44, 45 et 47 du décret missions ;
- 3° La prise en compte des articles 6, 8, 12, 13, 15, 16 §3, 24, 34 et 78 du décret missions. Dans ce cadre, une attention particulière est réservée à la présence de stratégies de remédiation ;

Le Gouvernement peut ajouter des critères supplémentaires, sur proposition de la Commission de pilotage. »

Article 13

Le Gouvernement établit pour une durée de quatre ans au moins, sur proposition de la Commission de pilotage, la programmation par disciplines et par années d'études de l'octroi des agréments indicatifs de conformité à accorder sur la base des critères visés à l'article 12 aux logiciels scolaires et aux autres outils pédagogiques.

Article 14

§ 1er. Les logiciels scolaires et les autres outils pédagogiques élaborés par les services de l'Union euro-

péenne et d'autres organisations internationales, ainsi que par les services du Gouvernement fédéral et des gouvernements des entités fédérées, peuvent être diffusés par l'Administration générale de l'Enseignement obligatoire et de la Recherche scientifique au bénéfice de toute personne intéressée sans qu'il aient obtenu l'agrément indicatif de conformité.

§ 2. Un logiciel scolaire ou un autre outil pédagogique peut être soumis une fois par année à la Commission de pilotage afin d'obtenir l'agrément indicatif de conformité par :

- Un éditeur public ou privé de manuels scolaires, de logiciels scolaires ou d'outils pédagogiques ;
- Une équipe pédagogique ou un ou plusieurs enseignants ;
- Un service pédagogique du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française ;
- Un pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné par la Communauté française ou un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné par la Communauté française ;
- Une autre organisation ou association publique ou privée développant des actions dans le domaine de l'enseignement.

Article 15

Pour chaque logiciel scolaire ou outil pédagogique qui lui est soumis, la Commission de pilotage sollicite l'avis motivé préalable des Services d'inspection de l'enseignement concernés.

Ces Services fondent leur avis sur les critères visés à l'article 12.

Le Gouvernement arrête les modalités suivant lesquelles les Services d'inspection de l'enseignement concernés remettent leur avis à la Commission de pilotage.

Le ou les membres des Services d'inspection de l'enseignement concernés qui seraient éventuellement auteur, coauteur, éditeur, coéditeur d'un logiciel scolaire ou d'un autre outil pédagogique à l'examen par les Services d'inspection ou auteur, coauteur, éditeur, coéditeur d'un logiciel scolaire ou d'un autre outil pédagogique directement en concurrence avec un logiciel scolaire à l'examen par les Services d'inspection ne peut en aucun cas participer à la remise de l'avis motivé tel que visé au présent article.

Si elle l'estime nécessaire, la Commission de pilotage peut également solliciter un avis motivé complé-

mentaire auprès d'autres instances d'avis.

Article 16

Après délibération, un agrément indicatif de conformité est décerné par la Commission de pilotage à un logiciel scolaire ou à un autre outil pédagogique

- Soit pour un seul, pour plusieurs ou pour l'ensemble des cycles du continuum pédagogique visés à l'article 13, §1, §2 et §3 du décret missions ;
- Soit pour un seul, pour plusieurs ou pour l'ensemble des degrés de maturités du continuum pédagogique visés à l'article 13, §3bis et §4 du décret missions ;
- Soit pour un seul ou pour les deux degrés des Humanités générales et technologiques visés à l'article 24 du décret missions ou des Humanités professionnelles et techniques visés à l'article 34 du décret missions ;
- Soit pour une seule, pour plusieurs ou pour l'ensemble des phases visées à l'article 4 du décret missions.

La Commission de pilotage dispose d'un délai de quatre mois, à compter du jour où lui est soumis un logiciel scolaire ou à un autre outil pédagogique, pour décider d'accorder ou non un agrément indicatif de conformité.

Dans tous les cas, les décisions prises par la Commission de pilotage sont motivées.

Le ou les membres de la Commission de pilotage qui seraient éventuellement auteur, coauteur, éditeur, coéditeur d'un logiciel scolaire ou d'un autre outil pédagogique à l'examen par la Commission de pilotage ou auteur, coauteur, éditeur, coéditeur d'un logiciel scolaire ou d'un autre outil pédagogique directement en concurrence avec un logiciel scolaire ou un autre outil pédagogique à l'examen par la Commission de pilotage ne peut en aucun cas participer à la délibération telle que visée au présent article.

Pour autant que le logiciel scolaire ou l'outil pédagogique agréé ne soit pas modifié dans sa forme ou son contenu, l'agrément indicatif de conformité est octroyé pour une période de huit années sauf en cas de modification des socles de compétences, des compétences, des savoirs ou des profils de formation tels qu'évoqués aux articles 16, 25, 35, 39, 39bis, 44, 45 ou 47 du décret missions.

Article 17

§ 1er. L'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique assure la publicité de la liste actualisée des logiciels scolaires ayant obtenu

l'agrément indicatif de conformité auprès des directions et des équipes pédagogiques des établissements scolaires, des pouvoirs organisateurs et des organes de représentation et de coordination de ceux-ci. Elle tient également cette liste à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

§ 2. L'Administration générale de l'Enseignement obligatoire et de la Recherche scientifique assure la diffusion, au bénéfice de toute personne intéressée, des outils pédagogiques ayant obtenu l'agrément indicatif de conformité au moyen d'un site internet.

En fonction du choix opéré par la personne physique ou morale qui a élaboré l'outil pédagogique, la diffusion visée à l'alinéa précédent prend la forme :

- Soit de la mise à disposition de l'outil pédagogique lui-même sur le site Internet précité ;
- Soit de la communication des références de l'outil pédagogique sur le même site.

Article 18

Le Gouvernement arrête les formes, les conditions et les limites à l'usage qui peut être fait de l'agrément indicatif de conformité octroyé à un logiciel scolaire. Dans ce cadre, il détermine quel logo et quel libellé peuvent être appliqués sur les logiciels scolaires ayant obtenus l'agrément indicatif de conformité.

CHAPITRE II

Du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de logiciels scolaires agréés

Article 19

Il est créé, auprès de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, un Programme budgétaire spécial pour l'acquisition, par les établissements d'enseignement fondamental et secondaire de la Communauté française, de logiciels scolaires ayant reçu l'agrément indicatif de conformité.

Article 20

§1er. Tous les quatre ans, le Gouvernement détermine sur la base du montant annuel des crédits affectés au Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de logiciels scolaires :

- 1° Le montant qui sera réparti annuellement de manière forfaitaire entre l'ensemble des établissements scolaires d'enseignement maternel, primaire ou secondaire, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française d'une part ;

2° Le montant qui sera réparti annuellement de manière proportionnelle entre l'ensemble des établissements scolaires d'enseignement maternel, primaire ou secondaire, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française en fonction du nombre total d'élèves régulièrement inscrits dans l'établissement à la date du 15 janvier d'autre part.

§2. L'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique détermine un Indice annuel forfaitaire relatif aux logiciels scolaires en divisant le montant visé au §1er, 1), par le nombre total d'établissements scolaires en Communauté française, organisant un enseignement ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française, à la date du 15 janvier.

§3. L'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique détermine un Indice annuel proportionnel relatif aux logiciels scolaires en divisant le montant visé au §1er, 2), par le nombre total d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française, à la date du 15 janvier.

§4. Tout établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et tout pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, peut solliciter une fois par année civile l'intervention du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de logiciels scolaires ayant reçu l'agrément indicatif de conformité. Pour chaque établissement scolaire, l'intervention financière maximale est déterminée puis portée à sa connaissance par l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique en multipliant le nombre d'élèves régulièrement inscrits au sein de l'établissement à la date du 15 janvier par l'Indice annuel proportionnel relatif aux logiciels scolaires visé au §3 et en additionnant au produit de cette multiplication le montant correspondant à l'Indice annuel forfaitaire relatif aux logiciels scolaires visé au §2.

§5. Les modalités d'introduction des demandes d'intervention du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de logiciels scolaires ayant reçu l'agrément indicatif de conformité sont arrêtées par le Gouvernement.

TITRE IV

Dispositions transitoires

Article 21

Pour l'année 2006 la totalité des crédits affectés au Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires conformément à l'article 22 est réservée à l'acquisition de manuels scolaires de français et de ma-

thématiques destinés aux élèves des deux premières années de l'enseignement primaire.

Dans ce cadre, des manuels scolaires n'ayant pas reçu l'agrément indicatif de conformité peuvent toutefois être achetés en ayant recours à l'intervention du Programme budgétaire spécial.

Pour chaque établissement scolaire, l'intervention financière maximale est déterminée puis portée à sa connaissance par l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique conformément aux dispositions prévues à l'article 11.

Article 22

Par dérogation à la disposition définie à l'article 11, §2 du présent décret, tant que la programmation visée à l'article 4 du présent décret ne concerne pas l'ensemble de l'enseignement primaire, l'Indice annuel relatif aux manuels scolaires pour l'enseignement primaire est déterminé en divisant le montant visé au §1er, 1), de l'article 11, par le nombre total d'élèves régulièrement inscrits dans le ou les cycles de l'enseignement primaire pour le ou lesquels des agréments indicatifs de conformité ont été octroyés.

Par dérogation à la disposition définie à l'article 11, §4 du présent décret, tant que la programmation visée à l'article 4 du présent décret ne concerne pas l'ensemble de l'enseignement primaire, l'intervention financière maximale visée au §4 de l'article 11 se fonde uniquement sur le nombre total d'élèves inscrits au sein de l'établissement dans le ou les cycles pour le ou lesquels des agréments indicatifs de conformité ont été.

TITRE V

Dispositions finales

Article 23

Des crédits pour un montant annuel minimal de 1 500 000 euros sont affectés au Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires agréés.

Dans les limites des crédits disponibles, à partir de l'année budgétaire 2007 et jusqu'à l'année budgétaire 2013, le montant de ces crédits est majoré annuellement de 10 % minimum sur la base du montant des crédits alloués l'année qui précède.

Dans les limites des crédits disponibles, à partir de l'année budgétaire 2014, le montant de ces crédits est au minimum indexé annuellement et est rattaché à l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année qui précède.

Article 24

Des crédits pour un montant annuel minimal de 500 000 euros sont affectés au Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de logiciels scolaires agréés.

Dans les limites des crédits disponibles, à partir de l'année budgétaire 2007, le montant de ces crédits est au minimum indexé annuellement et est rattaché à l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année qui précède.

TITRE VI

Entrée en vigueur

Article 25

Le présent décret entre en vigueur le 1er avril 2006.

Bruxelles, le 13 janvier 2006.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement
obligatoire et de Promotion sociale*

Marie ARENA

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

SV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 39.782/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 20 janvier 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire", a donné le 15 février 2006 l'avis suivant :

AW

- 2 -

39.782/2

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Fondement juridique

Dispositif

Article 2

L'article 2 de l'avant-projet définit le "manuel scolaire" dans les termes suivants :

"Un outil imprimé destiné à l'élève et s'inscrivant dans le processus d'apprentissage"

avec la précision suivante :

"Ne sont pas considérés comme manuels scolaires au sens du présent décret les fichiers constitués de feuilles reproductibles et les cahiers d'exercices pré-imprimés."

L'exposé des motifs justifie ainsi son objet :

"Trop souvent, des feuilles photocopiées, sans lien apparent entre elles pour l'élève, tiennent lieu de supports pédagogiques prépondérants alors que ces mêmes feuilles photocopiées devraient venir en appui d'outils davantage structurés comme le manuel."

.../...

Le commentaire de la disposition paraphrase celle-ci et précise que les fichiers constitués de feuilles reproductibles et les cahiers d'exercices, exclus du champ d'application du décret en projet, sont considérés comme des "outils pédagogiques".

La section de législation du Conseil d'État se demande cependant si, compte tenu de l'objectif poursuivi par l'auteur du texte, la définition du "manuel scolaire" est apte à le réaliser; ainsi en omettant toute référence à un "livre", quel que soit son mode d'assemblage, la définition concernerait tant des ouvrages sur feuillets mobiles que des brochures qui seraient par exemple présentés sous des classeurs.

Il appartient à l'auteur du texte de préciser si telle est bien son intention.

Articles 3 et 12

1. Le Conseil d'État n'aperçoit pas la portée du terme agrément "indicatif". Il convient d'expliquer la signification de ce terme dans l'exposé des motifs.

2. La première condition de conformité des manuels et logiciels scolaires, à savoir que ceux-ci respectent les principes d'égalité et de non-discrimination, pourrait prêter à confusion. Il ne se conçoit en effet pas que ces outils pédagogiques méconnaissent d'autres droits fondamentaux, voire d'autres dispositions d'ordre public, comme une interprétation a contrario pourrait le laisser accroire. Le Conseil d'État n'aperçoit pas pourquoi il faudrait insister plus sur ce principe que sur d'autres de même valeur.

Il conviendrait de préciser, éventuellement à l'article 2, ce qu'il y a lieu d'entendre par "services d'inspection", par exemple en s'inspirant de la formulation retenue à l'article 20 du décret "missions".

3. L'habilitation visée à l'alinéa 2 devrait être mieux encadrée afin de satisfaire à l'article 24, § 5, de la Constitution.

.../...

4. La dernière phrase de l'alinéa 2 du point 12, en projet, est inutile et peut être omise. Elle trouverait néanmoins mieux sa place dans le commentaire des articles.

Articles 5 et 14, § 2

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier pourquoi, s'il n'est pas enseignant, un auteur ne pourrait pas soumettre son manuel à la Commission de pilotage. À défaut de justification objective et raisonnable dans le commentaire des articles, cette exclusion pourrait être considérée comme discriminatoire.

Article 6

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'écartier également des commissions de pilotage, les auteurs de préface des ouvrages qui sont soumis à cette commission.

Articles 8 et 17

Comme la section de législation l'a relevé à de multiples reprises ⁽¹⁾, l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'oppose à ce que le législateur charge directement un service administratif d'une tâche d'exécution. Le décret doit habilitier le Gouvernement qui peut lui-même déléguer cette tâche. La même observation vaut pour les articles 10, 11, 19 et 20.

⁽¹⁾ Voir notamment l'avis 36.796/4, donné le 5 avril 2004, sur un avant-projet devenu le décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et, notamment, la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française (Doc. parl., C.F., session 2003-2004, n° 535/1); l'avis 38.297/AG, donné le 10 mai 2005, sur un avant-projet devenu le décret du 1^{er} juillet 2005 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, d'enseignement supérieur, de promotion de la santé à l'école, de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, de l'aide à la jeunesse, d'éducation permanente et de fonds budgétaires (Doc. parl., C.F., session 2004-2005, n° 111/1).

Articles 10 et 19

En droit budgétaire, un programme est une division d'un budget ⁽²⁾. Le Conseil d'État n'aperçoit, dès lors, ni comment un programme budgétaire pourrait être institué auprès d'une administration ni, sauf à vouloir méconnaître le principe de l'annualité budgétaire, la justification de prévoir la création d'un programme ailleurs que dans le décret budgétaire.

Ces dispositions doivent être omises, et l'article 21 doit être adapté en conséquence.

Articles 11, 20, 23 et 24

L'article 174 de la Constitution consacre le principe de l'annualité budgétaire. Ce principe est transposé au niveau des communautés et des régions par l'article 50, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions. Il ne se conçoit dès lors pas que le Gouvernement détermine tous les quatre ans les montants qui seront affectés à l'acquisition de manuels scolaires. Les articles 11 et 20 doivent être revus afin de se conformer au principe de l'annualité budgétaire ⁽³⁾.

Pour les mêmes motifs, les articles 23 et 24 doivent être omis.

⁽²⁾ Voir les articles 12 et 13 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991.

⁽³⁾ Sur ce principe, voir notamment l'avis 32.480/4, donné le 13 mars 2002, sur un avant-projet devenu la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral (Doc. parl., Chambre, session 2001/2002, n° 1870/1; l'avis 38.186/4, donné le 23 mars 2005, sur un avant-projet de loi modifiant la loi du 5 septembre 2001 portant garantie d'une réduction continue de la dette publique et création d'un Fonds de vieillissement (Doc. parl., Chambre, session 2004-2005, n° 1969/1).

AW

- 6 -

39.782/2

Article 21

Outre l'observation formulée sous les articles 10 et 19, conformément à la notification de la réunion du Gouvernement de la Communauté française du 13 janvier 2006, il faut supprimer, dans l'article 21, la mention de la gratuité.

SV

- 7 -

39.782/2

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	H. BOSLY,	assesseurs de la section de législation,
	G. KEUTGEN,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS